



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du  
*Sitzung vom* 23 OCT. 1991

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 22 octobre 1990 de la commune de Grône sollicitant l'homologation des plans d'affectation des zones (plan de zones "Plaine" et plan de zones "Plateau supérieur") et du règlement des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 16 mai 1991;

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 15 novembre 1989;

Vu l'avis de publication au Bulletin officiel du 23 février 1987, les diverses oppositions formulées au cours de cette enquête et les décisions du conseil communal du 20 juillet 1990 statuant sur ces oppositions;

Considérant que la procédure d'examen préalable n'a pas pour effet de lier définitivement l'autorité d'homologation, que des remarques, suggestions et mesures d'aménagement proposées lors de cet examen préalable n'équivalent pas à des injonctions ou instructions de caractère impératif; que la commune n'est pas tenue de suivre les remarques et suggestions formulées dans la procédure d'examen préalable; qu'enfin l'autorité d'homologation demeure tout à fait libre, sous réserve du respect de l'autonomie communale, d'homologuer un plan de zones qui ne respecterait pas exactement le projet admis à l'examen préalable, pour tenir compte des oppositions déposées;

Considérant que l'examen préalable, qui a lieu avant l'enquête publique, ne préjuge pas du sort des oppositions surgies lors de celle-ci (ATAC du 10 mai 1990 G. Meyer et cons. c/ DCE du 2 mars 1988 et commune de Chermignon);

Considérant que c'est à juste titre que le conseil communal, en cours de procédure, a su admettre certaines oppositions et modifier en conséquence le plan de zones tel que mis à l'enquête publique, compte tenu du fait

- qu'il s'agit de modifications mineures (Les Maraissettes, Le Merdessonnet, Les Châles) qui ne sont pas susceptibles de contribuer de façon démesurée à l'extension de la zone à bâtir
- que cette nouvelle délimitation prend en considération
  - l'état parcellaire
  - le bâti existant
  - le fait que certaines parcelles (Les Maraissettes notamment) se trouvent, selon le plan de zones actuellement en vigueur, déjà en zone à bâtir et sont parfaitement équipées
- que la maintien de ces parcelles en zone à bâtir démontre le souci de l'autorité communale d'éviter de créer de petites enclaves ou de petits décrochements tout à fait arbitraires à l'intérieur de la zone à bâtir;

Considérant qu'il convient, pour l'heure, dans une première étape, d'homologuer le plan d'affectation des zones de "Plaine", l'homologation du plan de zones du "Plateau supérieur" se faisant ultérieurement, en même temps que le traitement des recours qui le remettent en question;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

1. d'homologuer le plan d'affectation des zones de "Plaine" et le règlement des constructions de la commune de Grône, à l'exclusion du plan de zones du "Plateau supérieur".
2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 40 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT :

- 4 extr. Dpt int. *[Signature]*

